

Questions & Réponses

Ce que vous avez besoin
de savoir à propos
des réfugiés palestiniens
et des personnes
déplacées internes

Questions & Réponses

Ce que vous avez besoin de savoir à propos des réfugiés palestiniens et des personnes déplacées internes.

© BADIL Mai 2015

BADIL, Centre de ressources pour les droits des résidents et réfugiés de Palestine
(Resource Center for Palestinian Residency and Refugee Rights)

PO Box 728, Bethléem, Palestine

Fax: 00970-2-2747346

<http://www.badil.org>

- **Traduction en français du document**

« Q and A. *What you need about Palestinian Refugees and Internally Displaced Persons* »

publié en 2015 par l'organisation non gouvernementale palestinienne BADIL,
Resource Center for Palestinian Residency and Refugee Rights.

- © 2018 AFPS - Traduction réalisée par l'Association France Palestine Solidarité, avec le consentement des auteurs.



Table des matières

1. Réfugiés palestiniens et personnes déplacées internes : démographie du déplacement

1.1 Qui sont les réfugiés palestiniens ?	2
1.2 Qui sont les Palestiniens déplacés à l'intérieur du pays ?	4
1.3 Pourquoi les descendants de réfugiés et de personnes déplacées internes sont-ils pris en compte dans les études aujourd'hui ?	4
1.4 Où vivent les réfugiés palestiniens et les personnes déplacées internes aujourd'hui ? .	5
1.5 Quelle est la nationalité et la citoyenneté des réfugiés palestiniens ?.....	6

2. Déplacement forcé, « ongoing Nakba »

2.1 Qu'est-ce que la Nakba ?	8
2.2 Quelles ont été les principales vagues de déplacement ?.....	8
2.3 Qu'est-ce que « la Nakba permanente » ?	9
2.4 À quoi ressemble la Nakba aujourd'hui ?	9
2.5 Quelle est la raison du transfert forcé des Palestiniens ?.....	11
2.6 Que signifient : occupation belligérante, colonisation et apartheid ?.....	12
2.7 Qu'est-ce que le déplacement secondaire forcé des Palestiniens ?	13

3. Statut légal des réfugiés et des personnes déplacées internes

3.1 Que dit le droit international ?	17
3.2 Pourquoi les droits des réfugiés palestiniens et des personnes déplacées internes ne sont-ils pas respectés ?	17
3.3 Qui est responsable de la mise en œuvre des résolutions des Nations unies en ce qui concerne les réfugiés palestiniens ?	18
3.4 Pourquoi l'État d'Israël est-il opposé à des solutions durables concernant les réfugiés palestiniens ?	20

4. Le retour en pratique

4.1 Lorsque les Palestiniens ne sont pas des ressortissants israéliens, pourquoi bénéficient-ils du droit au retour en Israël ?	21
4.2 Comment les réfugiés peuvent-ils retourner dans leurs maisons, leurs villages quand ceux-ci ont été détruits et remplacés ?	22
4.3 Qui seront les propriétaires des terres si les réfugiés reviennent ?	23
4.4 Que se passe-t-il quand une autre personne habite la maison d'un réfugié ?	23
4.5 Comment le droit au retour peut-il contribuer à la paix et la réconciliation ?	24

5. Alors, que pouvons-nous faire ?

5.1 Quel est le rôle des réfugiés dans la mise en œuvre d'une solution durable ?	24
5.2 Quelle est la responsabilité de la communauté internationale dans la mise en œuvre d'une solution durable ?	25
5.3 Quel est le rôle de la société civile internationale dans la mise en œuvre d'une solution durable ?.....	26

1 • Réfugiés palestiniens et personnes déplacées internes : démographie du déplacement



1.1 Qui sont les réfugiés palestiniens ?

Les réfugiés palestiniens sont ceux qui ont été déplacés de leur foyer d'origine et à qui l'on dénie toute réparation (droit au retour, restitution de biens et compensations). C'est une conséquence de la stratégie sioniste-israélienne : « s'approprier un maximum de terres sur lesquelles ne résiderait qu'un minimum de Palestiniens ».

La problématique des réfugiés palestiniens, qui constituent le groupe de réfugiés le plus large au monde, est la plus ancienne non résolue à ce jour. Il n'existe aucune source fiable concernant la population globale de réfugiés palestiniens et de personnes déplacées internes. Les estimations du nombre actuel de réfugiés palestiniens et de personnes déplacées internes sont basées sur des données partiales et changeantes, principalement en raison de l'absence d'un système de recensement complet et efficace, mais aussi de déplacements forcés fréquents et, enfin, de l'inexistence d'une définition commune de référence de ce qu'est un réfugié palestinien. Cependant, selon les études les plus récentes, au moins 7,9 millions (soit 67 %) des 11,8 millions de Palestiniens dans le monde sont des personnes qui ont été déplacées de force. Parmi elles, 7,25 millions sont des réfugiés et les autres des personnes déplacées internes.

Il existe trois groupes de réfugiés palestiniens. Le plus grand groupe est constitué de ceux qui ont dû fuir leurs maisons et leur pays durant la guerre de 1948, ce que les Palestiniens nomment la Nakba (mot arabe pour catastrophe ; cf. 2.1 *ci-après*), et de leurs descendants. Le nombre total de réfugiés palestiniens de ce groupe est de 6,1 millions environ, un nombre qui inclut les 5,1 millions de réfugiés palestiniens enregistrés et aidés par l'UNRWA (Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, voir *ci-contre*).

Les réfugiés palestiniens enregistrés auprès de l'UNRWA sont souvent appelés « réfugiés enregistrés » ou « réfugiés de Palestine ». L'autre million de réfugiés palestiniens qui a été déplacé en 1948 n'est pas éligible ou n'a pas été enregistré pour bénéficier d'une aide de l'UNRWA. Le deuxième grand groupe de réfugiés palestiniens est constitué des Palestiniens déplacés pour la première fois de leurs maisons et de leur pays durant la guerre de 1967 et de leurs descendants. Le nombre de réfugiés palestiniens de 1967 est estimé à 1,1 million.

La guerre de 1967 : Guerre durant laquelle Israël a occupé la Cisjordanie (et notamment Jérusalem-Est qui sera annexée plus tard par Israël) et la bande de Gaza, qui sont aujourd'hui communément désignées comme étant les Territoires palestiniens occupés, ainsi que le plateau syrien du Golan et la péninsule égyptienne du Sinaï.

Le troisième groupe de réfugiés est constitué d'un nombre inconnu de Palestiniens qui ne sont ni des réfugiés de 48, ni des réfugiés de 67, mais qui ont également été déplacés en dehors des territoires palestiniens placés sous mandat britannique (à savoir les actuels Israël et Territoires palestiniens occupés de 1967).

L'UNRWA (1) a été créée en 1950 en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale des Nations unies par la résolution 302 (PV du 8 décembre 1949) afin « d'apporter (...) une aide directe et des programmes de travaux pour les réfugiés palestiniens. » L'UNRWA est la principale agence internationale mandatée pour apporter une aide humanitaire aux réfugiés palestiniens dans cinq zones géographiques d'opération : la Syrie, le Liban, la Jordanie, la Cisjordanie et la bande de Gaza. Elle officie dans les domaines de l'éducation, de la santé, des secours et des services sociaux.

L'UNRWA ne détient pas de mandat explicite visant à assurer la protection des réfugiés ou à promouvoir des solutions durables les concernant. En théorie, cette responsabilité de protection, dans les zones d'opération de l'Agence, revient principalement aux pays d'accueil arabes (le Liban, la Syrie et la Jordanie), ainsi qu'à Israël comme force occupante des Territoires palestiniens occupés.

Sans mandat explicite de protection, les dispositions de l'UNRWA sont limitées et n'incluent pas l'ensemble des moyens qu'offre une protection internationale. L'absence d'un mandat explicite de protection des réfugiés palestiniens n'a reçu qu'une attention épisodique de la part de la communauté internationale, généralement à la suite de crises notables, pour une période de temps et une portée limitées.

Malgré cette impossibilité de mettre en œuvre des solutions durables pour les réfugiés palestiniens (cf. question 1.3), l'UNRWA est cependant devenue, pour les réfugiés et les pays d'accueil, le symbole de la reconnaissance internationale et de l'attention portée à la situation des réfugiés palestiniens.

(1) NDT : Agence de l'ONU chargée de l'aide aux réfugiés palestiniens.

1.2

Qui sont les Palestiniens déplacés internes ?

Selon les Principes directeurs relatifs au déplacement interne (Guiding Principles on Internal Displacement, Nations unies, 1998), les personnes déplacées à l'intérieur d'un pays sont des personnes ou des groupes de personnes qui ont été forcés de fuir ou d'abandonner leur foyer ou leur lieu habituel de résidence, à la suite ou dans le but d'échapper aux effets d'un conflit armé, de situations de violence généralisée ou de violations des droits de l'Homme, et qui n'ont pas traversé les frontières d'un État reconnu internationalement. On peut distinguer deux groupes de Palestiniens déplacés internes.

Le premier groupe est composé de personnes déplacées dans la partie qui a donné naissance à l'État d'Israël en 1948. Ce groupe inclut les déplacés de la Nakba de 1948 (soit approximativement 384 200 personnes aujourd'hui), et les personnes déplacées ensuite par Israël.

Le deuxième groupe (soit environ 334 600 personnes aujourd'hui) est composé de Palestiniens déplacés à l'intérieur des Territoires occupés depuis 1967, ce qui est la conséquence du régime d'occupation, d'apartheid et de colonisation imposé par Israël. Étant donné que les réfugiés de 1948 résident et existent physiquement dans les Territoires palestiniens occupés, le nombre de personnes déplacées internes comprend les réfugiés palestiniens qui ont subi le déplacement forcé secondaire ultérieur à l'intérieur des Territoires palestiniens occupés. Cependant, le nombre de réfugiés de 1948 qui s'est déplacé une deuxième fois en 1967 est largement méconnu à cause à l'absence d'un système de recensement et de suivi complet, mais aussi de la multiplicité de ces déplacements.

1.3

Pourquoi les descendants des réfugiés et des personnes déplacées internes sont-ils pris en compte dans les études aujourd'hui ?

La communauté internationale continue de classer les enfants et petits-enfants de réfugiés palestiniens comme réfugiés car leurs droits à l'aide internationale, à la protection et à la réparation restent les mêmes. Cette situation perdurera jusqu'à ce que les anciennes et nouvelles générations de réfugiés palestiniens et personnes déplacées internes aient accès à des solutions durables (rapatriement, intégration dans leur pays d'accueil actuel ou réinstallation dans des États tiers) et à des réparations (notamment restitution, compensation et satisfaction) qu'ils doivent être en mesure de choisir de leur plein gré, conformément au droit international. La communauté internationale applique cette même approche à tout autre groupe de réfugiés et de personnes déplacées internes à travers le monde (par exemple, les réfugiés bosniaques et guatémaltèques).



1.4 Où vivent les réfugiés et les personnes déplacées internes aujourd'hui ?

Les réfugiés palestiniens vivent non loin de leurs maisons et de leurs villages d'origine, car ils sont partis en pensant qu'ils pourraient revenir à l'issue du conflit armé. En 1948, environ 65 % de réfugiés palestiniens sont restés sur le territoire palestinien qui n'était pas encore sous contrôle israélien à l'époque, à savoir la Cisjordanie et la bande de Gaza. Les 35 % restants de la population palestinienne réfugiée et déplacée en 1948 ont trouvé refuge dans les pays voisins, principalement la Jordanie, le Liban, la Syrie et l'Égypte.

La majorité des Palestiniens déplacés durant la guerre de 1967 depuis les Territoires palestiniens occupés a trouvé refuge dans les pays voisins.

La plupart d'entre eux (95 %) ont été déplacés vers la Jordanie et un plus petit nombre vers la Syrie, l'Égypte et le Liban. Certains ont été déplacés deux fois depuis leur foyer d'origine. L'UNRWA estime que la moitié des réfugiés qui ont été expulsés des Territoires palestiniens occupés en 1967 étaient déjà des réfugiés de 1948.

La plupart des réfugiés vivent encore à moins de 100 kilomètres des frontières de l'ancienne Palestine mandataire où sont situées leurs maisons d'origine. Fin 2014, environ 41 % (soit 2 097 300 individus) des personnes inscrites à l'UNRWA résidaient en Jordanie ; 24,6 % (1 258 000) dans la bande de Gaza ; 15 % (762 300) en Cisjordanie ; 9,5 % (480 000) en Syrie et 8,8 % (450 000) au Liban. La plupart des réfugiés palestiniens (environ 80 %) vivent en dehors des 58 camps officiels de l'UNRWA.

Aujourd'hui, la majorité des Palestiniens déplacés à l'intérieur d'Israël vit principalement en Galilée, dans le nord du pays (dans des villes comme Nazareth et Shafa Amr) mais aussi dans des villes où cohabitent juifs et Palestiniens, comme Haïfa et Acre.

Les Palestiniens déplacés internes se concentrent également dans la région du Néguev, au sud de la Palestine. Outre la discrimination systématique endurée par les Palestiniens en Israël, les déplacés internes ne sont pas reconnus par Israël et sont privés de leur droit au retour, de toute restitution et compensation.

Les réfugiés palestiniens des différents pays d'accueil sont confrontés à différentes réalités juridiques et sociales qui façonnent leurs luttes et leur identité. Outre l'absence d'un système juridique uniforme pour les protéger, ils restent vulnérables aux transformations politiques, sociales et économiques des pays d'accueil.

(Pour plus d'informations concernant les conditions de vie des communautés de réfugiés palestiniens dans les différents pays d'accueil, consulter l'étude biennale de BADIL sur les réfugiés palestiniens et les personnes déplacées internes.)



1.5 Quelles sont la nationalité et la citoyenneté des réfugiés palestiniens ?

Les Palestiniens sont les résidents habituels de la Palestine, dont deux tiers ont été déplacés. L'article 5 de la Charte nationale palestinienne stipule que les Palestiniens sont les ressortissants arabes qui, jusqu'en 1947, résidaient en Palestine, qu'ils aient été expulsés ou qu'ils y soient restés. Toute personne née après cette date d'un père palestinien – que ce soit en Palestine ou en dehors – est également palestinienne.

L'expression « Palestiniens déplacés » fait référence à deux groupes principaux : d'une part, les Palestiniens déplacés de leur foyer d'origine durant l'époque de la Palestine mandataire et leurs descendants ; d'autre part, les Palestiniens déplacés qui, aujourd'hui encore, vivent dans la Palestine mandataire (Israël et les Territoires palestiniens occupés de 1967).

Depuis l'occupation britannique de la Palestine (décembre 1917) puis l'adoption du Mandat sur la Palestine par la Société des Nations le 24 juillet 1922, la ratification du Traité de paix (Traité de Lausanne, août 1923), et jusqu'à la promulgation de l'arrêté sur la citoyenneté palestinienne en 1925, le statut international de la Palestine ainsi que la nationalité et la citoyenneté de ses habitants ont subi des modifications, « de facto et de jure », en plusieurs étapes.

Ces modifications sont toujours d'actualité et recouvrent une signification juridique et politique spécifique aujourd'hui. Elles constituent les racines de la complexité du conflit israélo-palestinien et affectent drastiquement la situation actuelle des Palestiniens, en particulier celle des réfugiés.

Légalement, la citoyenneté et la nationalité ne sont pas des concepts identiques. La nationalité est un droit fondamental défini par le droit international. La citoyenneté est une question de droit interne sur laquelle le droit international n'a que peu d'influence, excepté si les dispositions sur la citoyenneté violent l'une des obligations fondamentales des États au regard du droit international.

La loi israélienne, les institutions officielles ou les archives ne reconnaissent pas « une nationalité israélienne ». La Haute Cour d'Israël a confirmé qu'un tel statut n'existe pas. Tous les juifs israéliens se qualifient comme « citoyens israéliens ». Cependant, leur nationalité est « juive ». L'État d'Israël est défini comme appartenant à la « nation juive », qui inclut non seulement les juifs israéliens mais aussi l'ensemble des juifs ne vivant pas en Israël.

Cette distinction inhabituelle entre « citoyenneté » et « nationalité » ainsi que le statut spécial accordé à la nationalité juive ont été un moyen d'affaiblir les droits des citoyens non juifs à l'intérieur d'Israël.

Bien que tous les résidents d'Israël soient des citoyens, la seule nationalité conférant la pleine et automatique jouissance des droits civiques, politiques, économiques, sociaux et culturels en Israël est « la nationalité juive ». Les citoyens palestiniens d'Israël sont catégorisés en différents groupes, mais leur caractéristique déterminante est qu'ils sont non-juifs et ne jouissent donc pas des mêmes droits et privilèges que les juifs israéliens.

Il existe plus de 50 lois israéliennes qui discriminent les Palestiniens d'Israël sur la base de leur nationalité non-juive.

La pierre angulaire de la structure juridique discriminatoire est la Loi sur les Statuts (1952) appuyée par deux lois fondamentales : la Loi sur la Citoyenneté et la Loi du Retour. En vertu de la Loi du Retour, seuls les juifs sont autorisés à se rendre dans les zones contrôlées par Israël (à la fois Israël proprement dit et les Territoires palestiniens occupés), leur permettant ainsi d'acquérir leur nouveau statut de « ressortissant juif ». La notion de juifs israéliens comme « ressortissants juifs » retournant dans leur pays est le fondement du sionisme, fait idéologiquement unique parmi les États colons existants.

La Loi sur la Citoyenneté s'applique aux non-juifs. Cette loi destitue de la nationalité palestinienne tous ceux qui sont restés en Israël au moment de sa promulgation comme État, malgré un droit automatique à la conserver selon le droit international coutumier de la succession d'États. La citoyenneté israélienne est uniquement applicable aux non-juifs et à leurs descendants présents en Israël entre 1948 et 1952. Ceux qui n'étaient pas présents en Israël ou dans les territoires contrôlés par Israël, et qui étaient reconnus comme « les forces ennemies » à ces dates, étaient exclus de l'obtention de la citoyenneté. Ainsi, environ 6,1 millions de Palestiniens ont été inéligibles à la citoyenneté et sont devenus apatrides. Israël leur refuse également le droit au retour.

Ces lois permettent à tout juif d'entrer en Israël, d'obtenir la citoyenneté à tout moment et d'habiter en Israël ou dans les colonies de Cisjordanie, car ils sont considérés comme des juifs « retournant » dans leur patrie. Il n'y a aucune obligation pour eux d'être nés en Israël ou d'avoir eu des relations antérieures avec Israël pour jouir de ces droits. Ironiquement, Israël interdit aux Palestiniens le droit au retour – alors qu'ils constituent le peuple autochtone de cette terre – et ce, en violation du droit international.

2 • Déplacement forcé, Ongoing Nakba ou « Nakba permanente » (1)

2.1 Qu'est-ce que la Nakba ?

Le terme Nakba (mot arabe pour « catastrophe ») désigne la première vague massive de transfert de population entreprise par le mouvement sioniste et Israël entre novembre 1947 (Plan de partition de la Palestine par les Nations unies) et les accords de cessez-le-feu (l'Armistice) avec les pays arabes en 1949. La Nakba était un acte de transfert forcé des populations (ou de nettoyage ethnique) entrepris dans le but d'établir l'État d'Israël qui assurerait la domination permanente des colonisateurs juifs sur les autochtones palestiniens. Durant la Nakba de 1948, plus de 750 000 Palestiniens ont été déplacés de force de leurs maisons et de leurs terres et ont été empêchés d'y revenir.

2.2 Quelles ont été les principales vagues de déplacements ?

Au début du XX^e siècle, la plupart des Palestiniens vivaient à l'intérieur des frontières de la Palestine, qui est aujourd'hui divisée entre Israël et la Cisjordanie occupée (dont Jérusalem-Est) et la bande de Gaza. Cinq grandes vagues de déplacements forcés ont transformé ce peuple en une majorité de réfugiés : il s'agit du groupe le plus ancien et le plus important de personnes dont la situation n'est toujours pas résolue à ce jour.

1. Le mandat britannique (1922-1947) : plus de 150 000 Palestiniens ont été déplacés à l'intérieur et à l'extérieur des frontières de la Palestine dans le contexte du soutien britannique à la colonisation sioniste.

2. La Nakba (1947-1949) : plus de 750 000 Palestiniens ont été déplacés à l'occasion de la partition de la Palestine décidée par l'Assemblée générale des Nations unies (1947), suivie d'un conflit armé, d'un nettoyage ethnique et de l'établissement de l'État d'Israël.

3. Le gouvernement militaire d'Israël (1949-1966) : entre 35 000 et 45 000 Palestiniens, sur les 150 000 qui avaient réussi à demeurer dans la zone devenue Israël en 1948, ont été déplacés.

(1) NDT : L'expression « Ongoing Nakba » traduit le fait que la Nakba est un processus commencé avant 1948 et qui n'a jamais vraiment cessé depuis, sous des formes diverses.

4. 1967, guerre israélo-arabe : entre 400 000 et 450 000 Palestiniens ont été déplacés lors du conflit armé et de l'occupation par Israël de la Cisjordanie et de la bande de Gaza palestiniennes, de la péninsule égyptienne du Sinaï et des Hauteurs du Golan syrien.

5. L'occupation israélienne, l'apartheid et la colonisation (de 1967 à nos jours) : ces pratiques ont déplacé des centaines de milliers de Palestiniens et ont perpétué le déplacement forcé à travers la Palestine historique (la Palestine mandataire).

2.3 Qu'est-ce que la « Nakba permanente » ?

La Nakba aujourd'hui désigne le déplacement forcé, toujours actuel, subi par les Palestiniens, ainsi que les politiques et pratiques israéliennes qui sont à l'origine de l'existence d'une des populations les plus importantes et les plus anciennes de réfugiés, de personnes déplacées et d'apatrides dans le monde. Le déplacement intentionnel des Palestiniens par Israël de 1948 à nos jours équivaut à une politique de transfert forcé de population, c'est-à-dire de nettoyage ethnique. Fin 2011, environ 7,9 millions de Palestiniens étaient des personnes déplacées. Les déplacements forcés de Palestiniens par Israël se poursuivent aujourd'hui, tandis que ceux qui sont en exil sont vulnérables face à la persécution et aux nouveaux déplacements dans leurs pays d'accueil.

2.4 À quoi ressemble la Nakba permanente aujourd'hui ?

Aujourd'hui, le régime israélien (combinant occupation, apartheid et colonisation) est la cause profonde du déplacement forcé actuel et continu des Palestiniens dans la Palestine mandataire. Les déplacements forcés actuels sont induits par un ensemble de politiques et de pratiques interdépendantes, discriminatoires et oppressives mises en œuvre par Israël dans le cadre d'opérations militaires et par l'administration de routine. Il existe au moins neuf mesures visant à transférer de force la population palestinienne. Israël applique ces mesures en recourant à la force militaire et à la police, à la législation et aux décisions de justice, à des actions *de facto* menées par des autorités gouvernementales, des organismes para-étatiques, des particuliers ou des institutions, avec le consentement de l'État. Les neuf mesures concernant les déplacements forcés des Palestiniens sont les suivantes :

> **DÉNI DE RÉSIDENCE** : cette mesure inclut la révocation de la résidence, le refus ou l'entrave à l'enregistrement des enfants, le refus ou l'entrave au regroupement familial et le refus ou l'entrave au changement de résidence. Tous ces obstacles combinés compromettent une vie familiale normale.

> **L'INSTAURATION D'UN RÉGIME DE PERMIS** : les permis réglementent et parasitent divers aspects de la vie tels que le voyage, le travail, le développement et le transport de biens et d'actifs. Il existe plus de 100 permis différents pour les Palestiniens. Le plus souvent, ce régime entraîne le refus complet de l'accès à la terre, au travail, aux établissements de santé et ainsi de suite.

> **CONFISCATION DES TERRES ET REFUS D'UTILISATION** : outre la confiscation des terres, Israël utilise différents moyens pour restreindre ou refuser complètement l'accès à la terre et son utilisation, et finit par s'approprier de vastes zones.

> **ZONAGE DISCRIMINATOIRE ET PLANIFICATION** : cette politique cible les Palestiniens en limitant la croissance de la population à travers la planification municipale. La non-reconnaissance des communautés palestiniennes, les conditions de vie médiocres, le déni de la représentation de Palestiniens au sein des organismes de planification, la légalisation de l'annexion et le manque d'accès aux terrains publics ainsi que l'obsolescence des infrastructures limitent la croissance naturelle ainsi que l'expansion des communautés palestiniennes et anéantissent leur capacité de développement.

> **SÉGRÉGATION** : division de la population palestinienne par le biais de frontières géographiques de manière à isoler les communautés et à les soumettre à des statuts juridiques différents afin de maintenir et de renforcer la fragmentation. Le but ultime est d'effacer l'identité nationale palestinienne tout en créant un espace exclusivement juif.

> **DÉNI D'ACCÈS AUX RESSOURCES NATURELLES ET AUX SERVICES** : cette politique se concentre principalement sur le déni d'accès aux ressources naturelles telles que l'eau, la terre, le pétrole, le gaz et les ressources marines.

> **REFUS DU DROIT AU RETOUR DES RÉFUGIÉS** : cette politique appliquée juridiquement et militairement constitue une violation des droits individuels et collectifs palestiniens.

> **SUPPRESSION DE LA RÉSISTANCE** : cette politique implique l'incarcération massive et systématique, la torture, la suppression de la liberté d'expression et de réunion, ainsi que la criminalisation des actes d'opposition ou de désobéissance civile.

> **ACTIONS NON-ÉTATIQUES (AVEC LE CONSENTEMENT IMPLICITE D'ISRAËL)** : ceci inclut la violence civile juive-israélienne contre les Palestiniens et leurs biens, ainsi que son impunité. Cela inclut également le pouvoir discrétionnaire des organisations para-étatiques telles que le Fonds national juif et son rôle idéologique en faveur de l'État israélien.

Ces politiques créent une situation de vulnérabilité au sein de la population palestinienne et sont la cause directe et profonde du conflit.

Pour plus de détails sur ces politiques, vous pouvez consulter la série de documents de travail de *Badil - en anglais -*, *Forced Population Transfer: The Case of Palestine*, Le Transfert forcé de population : le cas de la Palestine.

<https://www.badil.org/phocadownloadpap/badil-new/publications/research/working-papers/wp18-FPT-Israeli-permit-system.pdf>

2.5 Quelle est la raison du transfert forcé des Palestiniens ?

Le mouvement sioniste s'est formé à la fin du XIX^e siècle dans le but de créer un État juif à travers la constitution d'un « mouvement national pour le retour du peuple juif dans son pays ainsi que la reprise de la souveraineté juive en terre d'Israël ». En tant que telle, l'entreprise coloniale sioniste combinait la notion de nationalisme juif – qu'elle visait à créer et à promouvoir – avec un colonialisme actif consistant à transférer en Palestine des personnes, principalement d'Europe, avec le soutien des puissances impériales occidentales.

Selon la maxime « une terre sans peuple pour un peuple sans terre », le mouvement sioniste a fait face à trois obstacles majeurs lors de la mise en œuvre de la colonisation de la Palestine mandataire.

Les points suivants constituent un bref aperçu de ces obstacles et des manières dont le mouvement sioniste, et ensuite Israël y ont répondu :

1 > LE PEUPLE PALESTINIEN AUTOCHTONE QUI VIVAIT SUR CE TERRITOIRE : l'obstacle central au mouvement sioniste, à savoir le peuple palestinien lui-même, a été contourné par divers moyens. La principale manifestation du sionisme a été le transfert forcé de population.

2 > PROPRIÉTÉ ET DROITS FONCIERS DES PALESTINIENS SUR CE TERRITOIRE : la loi israélienne sur la Propriété des absents (1950) – entre autres lois et mécanismes – a été utilisée de manière à confisquer les biens appartenant légalement à des réfugiés palestiniens déplacés de force et à des personnes déplacées internes. Le terme « absent » revêtait une définition très large permettant d'inclure non seulement les Palestiniens qui avaient fui Israël, nouvellement créé, mais aussi ceux qui avaient fui leurs foyers tout en restant à l'intérieur de ses frontières.

3 > ABSENCE D'UN NOMBRE SUFFISANT DE PERSONNES JUIVES SUR CE TERRITOIRE : pour assurer un nombre suffisant de juifs au sein du territoire colonisé, la loi israélienne du Retour a été adoptée en 1950. Elle prévoit que toute personne juive dans le monde a le droit à la « nationalité juive », peut immigrer en Israël et acquérir la citoyenneté israélienne.

Le transfert forcé de population est donc une nécessité sioniste qui passe sous silence les conditions préalables requises et ses conséquences brutales. Le sionisme nécessite également une structure de discrimination raciale à l'encontre des Palestiniens (ou de quiconque n'est pas juif) dans les domaines relatifs à la nationalité, la citoyenneté, aux droits de résidence et de propriété foncière. Ce système a été appliqué dès 1948 dans l'intention de dominer et déposséder tous les Palestiniens, y compris les 150 000 Palestiniens qui sont restés dans les limites des frontières imposées par la « ligne d'armistice de 1949 » et qui sont ensuite devenus des citoyens d'Israël. Après l'occupation de la partie restante de la Palestine mandataire par Israël en 1967, ce territoire a été soumis à un régime similaire.



2.6 Que signifient : occupation belligérante, colonisation et apartheid ?

« **L'OCCUPATION BELLIGÉRANTE** » est acceptée comme une conséquence possible d'un conflit armé et permet à la puissance occupante d'administrer le territoire occupé sans modifier le statut juridique du territoire, de sa population et de sa souveraineté sur celui-ci. Néanmoins, en vertu du droit des conflits armés (droit international humanitaire), elle est conçue comme une situation temporaire. Israël a *de facto* autorité pour administrer le Territoire palestinien occupé, mais n'a pas le droit d'exercer sa souveraineté sur celui-ci. Le droit international interdit l'annexion unilatérale ou l'acquisition permanente de territoires par la menace ou l'emploi de la force. Israël peut renforcer des lois existantes sur le territoire, mais n'a, en principe, pas le droit de les modifier ou de les annuler.

> **LA COLONISATION** est une pratique définie dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (1960), situation dans laquelle les actes d'un État ont pour résultat cumulatif d'annexer ou de conserver illégalement le contrôle d'un territoire et, partant, de nier de façon permanente à sa population autochtone l'exercice de son droit à l'autodétermination. Le colonialisme est considéré comme une violation particulièrement grave du droit international parce qu'il est absolument contraire aux valeurs fondamentales de l'ordre juridique international. « Il est un déni des droits fondamentaux de l'homme, contraire à la Charte des Nations unies et constitue un obstacle à la promotion de la paix et de la coopération dans le monde. » La lutte dans la poursuite du droit à

l'autodétermination est légale et légitime pour les personnes dont le droit à l'autodétermination est refusé en raison de leur assujettissement, de leur domination et de leur exploitation par une puissance étrangère. Le colonialisme israélien utilise les colonies comme moyen d'assujettissement et de domination : géographiquement, légalement, socialement et économiquement.

> **L'APARTHEID** est l'une des formes les plus sévères du racisme, « un système politique où le racisme est légalisé à travers des actes parlementaires ». L'Article 3 de la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale (CERD) définit l'apartheid comme une forme de ségrégation raciale. La Convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (1976) définit l'apartheid comme :

«... le but d'établir et de maintenir la domination d'un groupe racial sur tout autre groupe et de l'opprimer systématiquement, notamment par des moyens tels que la ségrégation, l'expropriation de terres, le refus de le laisser quitter son pays et d'y revenir, lui déniaient le droit à une nationalité, de circuler librement et de choisir sa résidence.» (Article II)

Le Statut de Rome définit l'apartheid comme des actes inhumains « commis dans le contexte d'un régime institutionnalisé d'oppression et de domination systématiques par un groupe racial sur tout autre groupe ou groupes et commis avec l'intention de maintenir ce régime ». L'apartheid constitue un crime contre l'humanité. Les membres d'organisations et les agents d'un État d'apartheid sont passibles de poursuites pénales, quelles que soient les raisons, et chaque fois qu'ils commettent, inspirent directement ou encouragent directement le crime d'apartheid ou qu'ils y participent, y incitent et y coopèrent (Article III, 1976, Convention anti-apartheid). Tous les États sont tenus de condamner, réprimer et punir les personnes impliquées dans le crime d'apartheid.

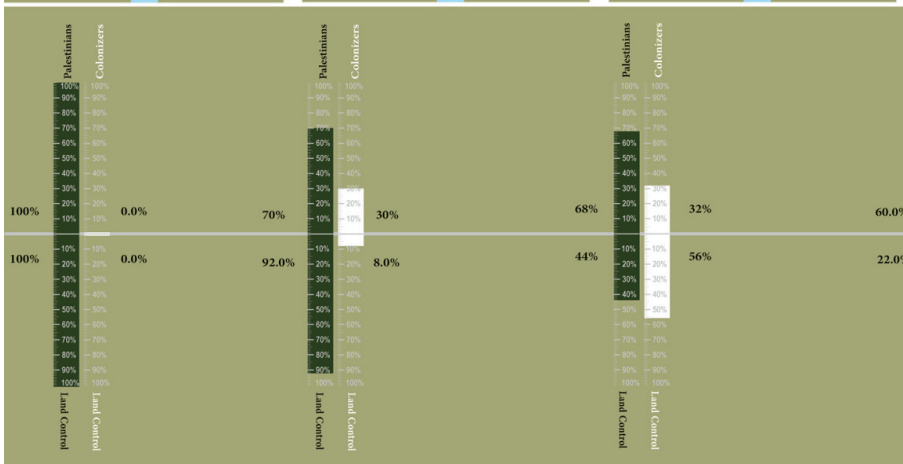
2.7 Qu'est-ce que le déplacement secondaire forcé des Palestiniens ?

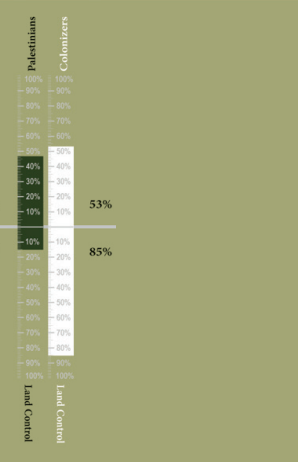
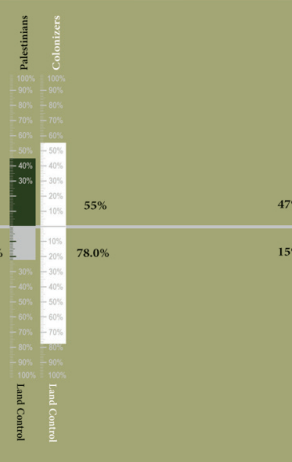
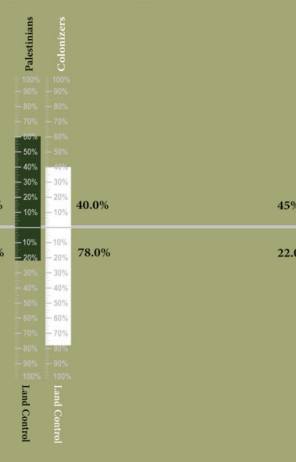
Beaucoup de Palestiniens qui ont cherché refuge en dehors de leur patrie ont subi d'autres déplacements forcés. Face au refus imposé par Israël du droit à la nationalité et à la possession de documents de voyage, ils sont devenus des réfugiés apatrides vulnérables aux conséquences des conflits armés et des violations des droits de l'Homme dans leurs différents pays d'accueil.

Dans le cadre des instruments et mécanismes régionaux et nationaux arabes, le niveau de protection accordé aux réfugiés palestiniens est particulièrement faible. Une protection inefficace, y compris la discrimination à l'encontre des réfugiés palestiniens et les conflits

« Maximum Land with Minimum Palestinians » The Ongoing NAKBA since 1917

The Mechanisms of Forcible Transfer, Colonization and Apartheid





armés dans les pays d'accueil arabes, qui a été et reste un déclencheur du déplacement secondaire forcé des Palestiniens. Au cours des XX^e et début XXI^e siècles, les situations politiques suivantes illustrent certains exemples particulièrement éclairants :

- **Milieu des années 1950** : des Palestiniens travaillant dans l'industrie pétrolière sont exclus des États du Golfe.
- **1970** : de nombreuses familles de réfugiés palestiniens sont expulsées de Jordanie lors de la répression du mouvement palestinien de résistance alors en pleine ascension (l'Organisation de libération de la Palestine) à l'occasion de « Septembre noir ». La plupart d'entre elles se sont installées au Liban.
- **1976-1991** : durant la guerre civile au Liban, plus de 100 000 Palestiniens doivent quitter le pays.
- **1990-1991** : plus de 400 000 Palestiniens sont expulsés du Koweït en réponse au soutien politique apporté par l'OLP à l'Irak durant la guerre du Golfe.
- **1995** : la Libye expulse quelques 30 000 Palestiniens de son territoire (dont certains ont ensuite été réintégrés).
- **2003-2011** : plusieurs milliers de réfugiés palestiniens sont déplacés, et beaucoup d'autres restent menacés de l'être, dans le cadre de la guerre menée par les États-Unis contre l'Irak et son occupation.
- **2006-2010** : déplacement interne, au Liban, de réfugiés palestiniens suite à la guerre de 33 jours entre Israël et le Hezbollah, au siège et au bombardement du camp de réfugiés palestinien de Nahr Al-Bared par l'armée libanaise.

En 2011, la crise qui a éclaté en Syrie a conduit au déplacement secondaire forcé de milliers de réfugiés palestiniens. Le conflit a profondément touché les 12 camps de réfugiés palestiniens en Syrie et les 560 000 réfugiés palestiniens enregistrés dans le pays. Conséquence de ce conflit violent, plus de 50 % des réfugiés palestiniens enregistrés en Syrie ont été déplacés à l'intérieur du pays. D'autres ont tenté de trouver refuge dans les pays voisins. L'UNRWA a enregistré plus de 44 000 réfugiés palestiniens fuyant la Syrie vers le Liban et 14 000 vers la Jordanie. Depuis le début du conflit syrien, on estime qu'entre 4 000 et 10 000 réfugiés palestiniens de Syrie ont fui vers l'Égypte. Bien qu'il n'y ait aucune donnée officielle concernant le nombre de réfugiés palestiniens qui se sont enfuis vers la Turquie, les organisations locales estiment que 15 000 d'entre eux ont pris le chemin de la Turquie et de l'Europe.

3 • Statut légal des réfugiés et des personnes déplacées internes

3.1 Que dit le droit international ?

Un cadre pour des solutions durables à l'intention de toutes les personnes déplacées en 1948, notamment à l'intérieur d'Israël, est exposé dans l'article 11 de la Résolution 194 de l'Assemblée générale des Nations unies, adoptée le 11 décembre 1948. La Résolution 194 stipule que les réfugiés seront autorisés à retourner chez eux le plus tôt possible et que des indemnités seront versées conformément aux principes internationaux et à la justice. Les réfugiés palestiniens et les personnes déplacées internes de 1967 jouissent d'un cadre similaire décrit dans le paragraphe 1 de la Résolution 237 du Conseil de sécurité de l'ONU, adoptée le 14 juin 1967 et appelant Israël à permettre le retour immédiat de tous ceux qui avaient fui les hostilités.

De plus, les droits des réfugiés palestiniens et des personnes déplacées internes prennent leur source dans différents textes du droit international tels que la Déclaration universelle des droits de l'Homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, la Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, et la quatrième Convention de Genève ; entre autres.

Certains des droits reconnus par ces textes sont : le droit de recourir aux tribunaux nationaux compétents ; le droit à la liberté de mouvement et de résidence à l'intérieur des frontières de chaque État ; le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans ce pays ; le droit à la sécurité et à la protection de l'État contre la violence ou les préjudices corporels ; le droit à la nationalité ; le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit au logement.

3.2 Pourquoi les droits des réfugiés palestiniens et des personnes déplacées internes ne sont-ils pas respectés ?

Malgré les nombreux appels des Nations unies à la mise en œuvre des Résolutions 194 et 237, aucune organisation internationale ne s'est activement engagée, depuis le début des années 1950, à trouver une solution globale au problème des réfugiés palestiniens

et des personnes déplacées. Au lieu de permettre à la Commission de conciliation des Nations unies pour la Palestine (CCNUP, voir encadré) – créée par la résolution 194 de l'Assemblée générale des Nations unies – mandatée pour la mettre en œuvre, la politique internationale a affaibli les Nations unies en tant que gardienne des droits des réfugiés palestiniens et a limité son rôle à la simple distribution d'une aide humanitaire, tandis que les solutions ont été reléguées aux négociations politiques entre les parties. Ces négociations ont été soumises à un rapport des forces qui est en faveur d'Israël, et Israël, à son tour, a constamment cherché à éviter la reconnaissance et la mise en œuvre du droit au retour.

L'équilibrage des forces, ou une approche politique, peut aboutir à un « accord pacifique » dans des conditions spécifiques ou à un moment précis, mais une telle paix ne peut être que temporaire. Dans le cadre d'une telle résolution, les réfugiés, en tant que groupes et individus, feront toujours en sorte que leurs droits humains et leurs droits à la dignité soient reconnus et protégés. Par conséquent, seule une approche basée sur les droits de l'Homme permettra de construire une solution durable à ce conflit qui n'en finit pas.

3.3 **Qui est responsable de la mise en œuvre des résolutions des Nations unies en ce qui concerne les réfugiés palestiniens ?**

Les États ont l'obligation de protéger les personnes relevant de leur juridiction. En vertu de la loi concernant la Responsabilité de l'État, les États qui sont responsables d'un fait internationalement reconnu comme illicite doivent assurer la réparation. Les gouvernements successifs restent liés par la responsabilité de leurs prédécesseurs.

- La réparation intégrale comprend la restitution, l'indemnisation et la satisfaction, la réhabilitation et les garanties de non-répétition.
- La restitution comprend, selon le cas : la restitution de la liberté ; la jouissance des droits de l'Homme, de l'identité, de la vie de famille et de la citoyenneté ; le retour dans son lieu de résidence ; la restitution de biens et l'accès à l'emploi.

Lorsque les actions d'un État sont la cause de déplacements forcés et arbitraires d'une population, cet État n'offre pas, par définition, la protection requise par le droit international. L'État commet plutôt un « fait internationalement illicite » qui entraîne une obligation légale de réparation.

Jusqu'à présent, Israël n'a pas rempli ses obligations à l'égard des réfugiés palestiniens et des personnes déplacées internes. Les Palestiniens, victimes du déplacement forcé

et arbitraire, ne bénéficient pas de la protection de ce pays. La responsabilité de la communauté internationale ainsi que la protection internationale entrent ainsi en jeu afin d'assurer le respect de leurs droits fondamentaux.

Le régime juridique international de protection des réfugiés est intégré dans la Convention relative au statut des réfugiés de 1951, son Protocole de 1967 et le Statut du bureau du Haut Commissariat aux Réfugiés (HCR) de 1950 régissant les droits des réfugiés et les obligations de l'État à leur égard. Le HCR est le principal organisme international chargé d'aider les pays d'accueil à assurer la protection des réfugiés dans le monde et à superviser la mise en œuvre de la Convention relative aux réfugiés et du Protocole de 1967 dans les pays d'accueil. Dans le cas palestinien, il existe deux autres organes, l'UNRWA et le CCNUP.

La Commission de conciliation des Nations unies pour la Palestine (CCNUP) a été établie en 1948 pour venir en aide aux gouvernements et aux autorités concernées afin de parvenir à un règlement définitif de la question de la Palestine. Son mandat comprenait des directives spécifiques visant à fournir une aide, une protection et à trouver une solution durable pour les réfugiés de Palestine.

La CCNUP n'a pas réussi à progresser vers un accord de paix entre Israël et les États arabes et le rapatriement des réfugiés palestiniens de 1948. En raison de l'absence de volonté des politiques internationales à trouver des solutions concernant les réfugiés palestiniens conformément à la résolution 194 de l'Assemblée générale des Nations unies et au droit international, la CCNUP a cessé, à partir du milieu des années 1950, de fournir aux réfugiés palestiniens la protection internationale minimale allouée à tous les autres réfugiés.

L'absence de protection de la CCNUP, la protection limitée du HCR accordée aux réfugiés palestiniens en dehors de la zone d'opération de l'UNRWA et l'absence d'un mandat explicite de protection pour l'UNRWA ont entraîné un grave « écart de protection » internationale pour les réfugiés palestiniens.

Globalement, les Palestiniens déplacés internes, qui demeurent sous la juridiction nationale d'Israël, ont les mêmes droits et les mêmes besoins de protection que les réfugiés. Néanmoins, n'ayant pas franchi de frontières internationales, ils ne relèvent pas de la Convention sur les réfugiés et de son Protocole. Contrairement aux réfugiés, aucun instrument international contraignant n'est exclusivement consacré à la protection des Palestiniens déplacés à l'intérieur de leur propre pays, et l'identification en tant que Palestinien déplacé ne confère aucun statut juridique au regard du droit international. La première

véritable tentative visant à définir la protection des Palestiniens déplacés internes figure dans les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays de 1998, mais il ne s'agit pas d'un instrument juridiquement contraignant.

Tous les États hôtes (ou d'accueil) sont tenus de protéger les réfugiés palestiniens conformément aux normes internationales établies par les conventions relatives aux droits de l'Homme dont ils sont signataires, et en vertu du droit international. Dans ce contexte, l'Autorité palestinienne est considérée comme un État hôte pour les réfugiés palestiniens dans les Territoires palestiniens occupés. Cependant, la plupart des États ne protègent pas les réfugiés palestiniens selon ces normes. Par conséquent, différents organes de l'ONU ont mis en place des mécanismes alternatifs pour assurer la protection et le respect du principe de responsabilité. Ces diverses organisations sont destinées à documenter les violations des droits de l'Homme et à demander des comptes à leur auteur, à savoir Israël.

Les pays d'accueil des réfugiés palestiniens et les pays tiers doivent également tenir Israël pour responsable et le contraindre à se conformer au droit international.

Bien que ces mécanismes permettent aux Palestiniens de bénéficier d'une protection, ils ne constituent pas un substitut adéquat à l'acceptation par Israël des responsabilités qui lui incombent en vertu du droit international.

3.4 Pourquoi l'État d'Israël est-il opposé à des solutions durables concernant les réfugiés palestiniens ?

Israël n'est pas opposé à des solutions durables pour les réfugiés palestiniens. Cependant, Israël a toujours cherché à réduire trois solutions durables au nombre de deux : à savoir l'intégration locale des réfugiés dans les pays d'accueil et la réinstallation dans des États tiers. Israël n'est pas disposé à accepter le retour comme un droit. Tout au plus, Israël est disposé à permettre le retour d'un nombre limité de réfugiés à l'intérieur de ses frontières, et ce en tant que geste humanitaire uniquement. Ce nombre n'a jamais dépassé 0,5 % de l'ensemble des réfugiés palestiniens, selon les documents des négociations des deux dernières décennies. Tzipi Livni, leader de l'équipe israélienne dans les négociations qui ont eu lieu en 2013-2014, a déclaré, dans une interview en 2011, qu'elle était fermement opposée au retour des réfugiés. Dans les années 1990, Israël a accepté, sur le principe, le droit aux Palestiniens déplacés pour la première fois durant la guerre de 1967 de retourner dans les territoires palestiniens occupés en 1967, mais a ensuite bloqué les négociations portant sur les mécanismes de sa mise en œuvre.

4 • Le retour en pratique



4.1 Lorsque les Palestiniens ne sont pas des ressortissants israéliens, pourquoi bénéficient-ils du droit au retour en Israël ?

Le droit international et la pratique dans d'autres affaires de réfugiés fournissent des réponses. En vertu de la loi sur la nationalité, appliquée lorsqu'un État succède à un autre, l'État successeur est tenu d'accorder la nationalité à l'ensemble des résidents habituels du territoire soumis au changement de souveraineté, y compris aux réfugiés et ce quel que soit l'endroit où ils se trouvent à la date de succession. Les États ne peuvent pas dénaturaliser leurs propres ressortissants pour tenter de les chasser, en particulier lorsque la dénaturalisation est fondée sur des motifs discriminatoires tels que des critères ethniques, nationaux ou religieux. C'est pourtant ce qu'a fait Israël en refusant de permettre aux réfugiés de retourner chez eux depuis 1948, puis en accordant la citoyenneté uniquement aux Palestiniens restés chez eux.

Les réfugiés palestiniens ne sont pas différents des autres réfugiés dans le monde. Tout comme d'autres réfugiés ont cherché à retourner chez eux, dans leur pays d'origine, aussi difficile que cela puisse être après les persécutions, les conflits armés et la destruction des foyers mêmes de la vie, les réfugiés palestiniens considèrent le retour comme la solution principale à leur situation. Selon le HCR, le retour (ou le rapatriement) est la solution durable à privilégier quant au sort des réfugiés dans le monde.

Sans reconnaissance totale du droit au retour dans leurs foyers d'origine, la création d'un État palestinien n'offre aucun recours et aucune réparation aux réfugiés palestiniens. Cela limite l'autodétermination en restreignant la nationalité palestinienne et en abandonnant de nombreux Palestiniens à un état d'exil permanent.

Le droit au retour des Palestiniens est individuel et collectif. Individuel au sens de la Résolution 194 de l'ONU, qui affirme que le retour doit être guidé par le choix individuel de chaque réfugié. Le Secrétariat de l'ONU a déclaré que « l'Assemblée générale avait l'intention de conférer aux réfugiés, en tant qu'individus, le droit d'exercer leur libre choix quant à leur avenir ». Mais le droit au retour est également un droit collectif des réfugiés palestiniens, considéré comme un principe équivalent au droit à l'autodétermination. En fait, l'obligation *erga omnes* (opposable à tous) de mettre en œuvre le droit collectif à l'autodétermination exige en premier lieu que les personnes déplacées et les réfugiés puissent rentrer chez eux et reprendre possession de leurs biens. Par conséquent, il serait juste de dire que le droit des Palestiniens à l'autodétermination n'a aucun sens tant qu'il ne garantit pas le droit des réfugiés palestiniens au retour librement consenti.

L'exercice de l'un ne doit pas nier ou remplacer l'exercice de l'autre. Ainsi, certains Palestiniens peuvent choisir de ne pas exercer leur droit au retour en tant que droit individuel, mais cela n'affecte ou ne diminue en rien le droit collectif des réfugiés palestiniens à retourner dans leurs foyers et villages d'origine. En outre, si la majorité des Palestiniens ou des organes politiques décidaient de limiter la portée de l'autodétermination à « l'État de Palestine dans les frontières de 1967 », le droit individuel au retour de chaque réfugié palestinien qui choisirait de retourner dans son pays d'origine, en Israël, serait toujours applicable.

4.2 **Comment les réfugiés peuvent-ils retourner dans leurs villages, leurs maisons quand ceux-ci ont été détruits et remplacés ?**

Au début des années 1950, les responsables israéliens avaient prévenu l'ONU : « le retour individuel de réfugiés arabes vers leur ancien lieu de résidence est impossible. Ils n'ont plus de maison, ni d'emploi ». S'il est vrai que de nombreux foyers et villages de réfugiés palestiniens ont été complètement rasés, il est important de se rappeler que beaucoup d'entre eux n'ont été détruits qu'au milieu des années 1960.

De plus, il faut noter que, dans d'autres parties du monde, la destruction de maisons de réfugiés n'a pas empêché leur retour : 50 % du parc immobilier a été détruit au Kosovo, 65 % en Bosnie et 80 % au Timor oriental. Dans chacun de ces cas, la communauté internationale a soutenu le droit des réfugiés et des personnes déplacées à retourner dans leurs foyers d'origine. La réponse logique au problème des logements endommagés ou détruits est la réhabilitation et la reconstruction. La reconstruction des maisons de réfugiés est facilitée par le fait que les terres expropriées sont restées largement vacantes. La population juive d'Israël occupe principalement les centres urbains et environ 160 000 juifs israéliens seulement vivent en zone rurale. Les zones rurales s'étendent sur près de 17 000 kilomètres carrés, soit environ les trois quarts de la superficie d'Israël. C'est de celles-ci que provient la majorité des réfugiés.

En outre, on estime que dans 90 % des communautés d'origine de réfugiés palestiniens en Israël, il n'existe aucun conflit avec les communautés juives existantes. En d'autres termes, le retour des réfugiés palestiniens n'entraînerait pas le déplacement de la population juive existante de leurs foyers et de leurs communautés. Le droit international et les bonnes pratiques apportent des solutions créatives qui permettent aux réfugiés de revenir tout en contribuant au maintien, voire au développement des infrastructures existantes.



4.3

Qui seront les propriétaires des terres si les réfugiés reviennent ?

Le droit international demeure le point de départ dans la résolution des réclamations en matière de logement et de biens. Dans la pratique, les exemples de restitutions faites au bénéfice des juifs en Europe pourraient servir de base à la résolution des revendications des biens des réfugiés en Palestine. Des faits antérieurs éclairants incluent notamment : le droit des individus ou des héritiers à reprendre possession des maisons et des biens abandonnés pendant les périodes de conflit ; le droit des individus à reprendre possession du logement et des biens quel que soit le temps écoulé ; le droit des organisations à percevoir les biens communaux et ceux restés sans héritiers ; le rôle des organisations non gouvernementales en tant que partie prenante dans les négociations concernant la restitution des logements et des biens ; et le droit des individus à la restitution des logements et des biens dans des États où ils ne résident pas ou dont ils n'ont pas la citoyenneté.



4.4

Que se passe-t-il quand une autre personne habite la maison d'un réfugié ?

La plupart des maisons de réfugiés ont été détruites. Cependant, bon nombre d'entre elles existent encore dans les centres urbains. Celles-ci sont considérées comme des options immobilières de premier choix en raison de leur conception traditionnelle et spacieuse. Dans tous les autres cas où la restitution de logements et de biens aux réfugiés a été appliquée, les solutions au problème de l'occupation secondaire ont été régies par le droit des réfugiés à la restitution. Ce dernier doit, quand cela est possible en pratique, être respecté. Si la propriété est détenue par l'État, l'État est tenu d'en assurer la restitution. Si les occupants actuels des maisons de réfugiés peuvent démontrer qu'ils ont acheté la propriété de bonne foi – c'est-à-dire qu'ils ne savaient pas que la maison appartenait à quelqu'un d'autre – ils peuvent également déposer une réclamation. En tout état de cause, l'organisme administratif ou judiciaire chargé des demandes de restitution doit veiller à ce que les droits fondamentaux au logement des occupants actuels soient protégés. Les gouvernements – et, dans certains cas, la communauté internationale – sont chargés de veiller à ce que l'occupant secondaire ait accès à un logement de remplacement de même standing. Une indemnisation est souvent versée à l'occupant secondaire pour toute amélioration apportée à la maison.



4.5 Comment le droit au retour peut-il contribuer à la paix et à la réconciliation ?

Dans le cas de déplacements de masse forcés, permettre aux personnes déplacées de pouvoir choisir la solution à leur situation – que ce choix soit le retour, l'intégration locale ou la réinstallation – est considéré comme essentiel à la construction de la paix et à la réconciliation. La possibilité de faire ce choix est un acte individuel d'autodétermination qui, à son tour, contribue au sens collectif de la justice. Ceci, enfin, est un élément clé pour une paix durable. Lorsque les réfugiés se voient refuser l'option de retourner dans leurs foyers et sont contraints à l'exil, la paix et la stabilité recherchées par toutes les parties sont mises à mal. Le déni continu des droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination, à l'indépendance nationale, à la souveraineté et au droit au retour dans les foyers et les propriétés desquels ils ont été déplacés de force, reste la raison principale de l'échec du « processus de paix », depuis le début des années 1990.

5 • Alors que pouvons-nous faire ?



5.1 Quel est le rôle des réfugiés dans la mise en œuvre d'une solution durable ?

Les bonnes pratiques internationales insistent sur le fait que les réfugiés puissent faire le choix d'une solution de manière volontaire et informée. En outre, une approche de l'aide et de la protection fondée sur les droits exige que les réfugiés soient consultés et aient le droit de participer à la conception et à la mise en œuvre des interventions nationales et internationales. Le HCR a adopté à la fois le principe du libre arbitre (choix des réfugiés) dans la recherche de solutions durables et une approche participative dans ses opérations. Pour ce qui concerne les réfugiés palestiniens, la résolution 194 de l'Assemblée générale des Nations unies (1948) stipule que les réfugiés doivent pouvoir choisir la solution qu'ils préfèrent (retour, intégration ou réinstallation). En outre, cette résolution oblige l'État responsable (Israël) et d'autres agences internationales à indemniser et à réhabiliter les réfugiés : à la fois ceux qui ont choisi de rentrer chez eux et ceux qui ont choisi de ne pas revenir.



5.2 Quelle est la responsabilité de la communauté internationale dans la mise en œuvre d'une solution durable ?

La communauté internationale a instauré trois « solutions durables » afin de résoudre les crises de réfugiés : le rapatriement (mise en œuvre du droit au retour qui est un droit fondamental reconnu), la réinstallation dans un pays tiers, et l'intégration locale dans le pays d'accueil. Le retour, la restitution des biens et l'indemnisation font partie des solutions durables, en particulier lorsque les réfugiés ont été victimes de transfert de population, c'est-à-dire de nettoyage ethnique.

La communauté internationale joue un rôle important en tenant Israël pour responsable de ses violations en matière de droits de l'Homme. Les États signataires de la quatrième Convention de Genève ont l'obligation légale d'enquêter et de poursuivre les auteurs israéliens de crimes de guerre sur le territoire relevant de leur juridiction. Tous les États devraient favoriser la poursuite des auteurs de crimes internationaux devant leurs tribunaux nationaux et veiller à ce qu'une législation appropriée soit adoptée en matière de compétence universelle. Les tribunaux devraient être autorisés à enquêter et à poursuivre sans aucune ingérence politique indue des gouvernements ou des parties impliquées. Des mécanismes solides devraient être développés pour amener Israël à se conformer au droit international : enquêter sur les violations ; déterminer les responsabilités concernant les préjudices, les pertes de vie et les pertes de biens ; garantir les réparations de la part des personnes reconnues comme responsables et poursuivre les auteurs de violations graves en matière de droits humains et de droit humanitaire.

La communauté internationale est également responsable de l'application du droit international et de la mise en œuvre des résolutions internationales. L'incapacité des Nations unies et de ses agences à appliquer leurs décisions, en particulier la résolution 194 de l'Assemblée générale de 1948 et la résolution 237 du Conseil de sécurité de 1967, ne doit pas dédouaner les États, individuellement ou collectivement, d'assumer leurs responsabilités. À savoir permettre et faciliter le retour des réfugiés palestiniens dans leurs foyers d'origine desquels ils ont été déplacés, ainsi que la restitution de leurs biens et l'indemnisation des dommages qui leur ont été infligés du fait de leur déplacement.

Le processus d'élaboration de solutions durables devrait associer les communautés de réfugiés et de personnes déplacées internes afin de renforcer les principes et les structures démocratiques, d'élargir la gamme de solutions possibles et de conférer une plus grande légitimité à la paix. Une attention particulière devrait être accordée à l'intégration des réfugiés palestiniens en dehors des Territoires palestiniens occupés et l'intégration des personnes déplacées internes en Israël, notamment les femmes, les enfants, les personnes âgées et les handicapés physiques.



5.3 Quelle est la responsabilité de la société civile internationale dans la mise en œuvre d'une solution durable ?

L'un des rôles les plus importants de la société civile est l'émergence d'une volonté politique de faire pression sur les gouvernements pour qu'ils agissent conformément à leurs responsabilités. La société civile peut devenir un catalyseur afin que les États respectent leurs devoirs et s'acquittent de leurs responsabilités conformément au droit international.

La société civile peut également prendre part à des actions directes contre l'entreprise sioniste et faire en sorte qu'Israël respecte ses obligations légales vis-à-vis des réfugiés palestiniens. Le souhait ultime étant d'aboutir à une solution juste et équitable concernant le sort et la situation des Palestiniens, à la fois dans la Palestine historique et à travers le monde. Ce qui compte concernant le militantisme et le plaidoyer au niveau international est que les objectifs restent en phase avec le mouvement palestinien pour l'autodétermination. Dans cette optique, l'une des campagnes les plus réussies est le mouvement Boycott, Désinvestissement et Sanctions (BDS). Ce mouvement a été façonné sur une approche fondée sur les droits et vise à faire pression sur Israël pour qu'il remplisse trois obligations principales : la fin de l'occupation militaire des terres saisies en 1967 et le démantèlement du mur d'annexion ; l'égalité des droits pour les Palestiniens jouissant de la citoyenneté israélienne ; ainsi que le droit au retour des réfugiés palestiniens et des personnes déplacées internes. La campagne BDS est le principal mouvement initié par la société civile internationale pour soutenir les droits des Palestiniens déplacés, et jusqu'à présent elle a réussi en même temps à exercer une pression économique sur Israël et à attirer un large éventail de participants.

La société civile internationale joue également un rôle crucial en manifestant sa solidarité avec le peuple palestinien. Les actions de solidarité offrent un soutien aux réfugiés palestiniens du monde entier et les encouragent à poursuivre leur lutte déterminée dans la concrétisation du droit au retour. Savoir que des personnes du monde entier soutiennent le droit au retour et une solution juste pour tous les Palestiniens est d'une grande importance et ne doit pas être sous-estimé.

À la fin de 2014, au moins 67 % (7,9 millions) de l'ensemble de la population palestinienne mondiale (11,8 millions) étaient des personnes déplacées de force. Parmi elles, au moins 7,2 millions de réfugiés palestiniens et 718 000 personnes déplacées internes.

• 1948 Réfugiés palestiniens	6,1 millions (dont 77 % de Palestiniens déplacés)
Réfugiés enregistrés par l'UNRWA	5,1 millions (64 %)
Réfugiés non-enregistrés par l'UNRWA	1,05 million (13,1 %)
• 1967 Réfugiés palestiniens	1 113 200 (13,9 %)
• Palestiniens déplacés internes en Israël depuis 1948	384 200 (4,8 %)
• Palestiniens déplacés internes dans les territoires occupés depuis 1967	334 600 (4,2 %)

La plupart des réfugiés palestiniens vivent en dehors des 58 camps de l'UNRWA. La majorité des réfugiés vivent encore à moins de 100 km des frontières d'Israël et des territoires occupés en 1967, là où étaient situées leurs maisons d'origine.

Source :

Enquête sur les réfugiés palestiniens et les personnes déplacées internes 2013-2014, BADIL Resource Centre, 2015.

• Version originale du document en anglais disponible sur :
<http://www.badil.org/phocadownloadpap/badil-new/campaigning-tools/brochures/2015>

• Traduction disponible sur : www.france-palestine.org

• **Photo de couverture**

Lauréat du concours photo BADIL's al-Awda Award, (2015),
Mahmoud Al-Kurd, camp de Jabalyia, Gaza.

Imprimerie du Bocage
l'Orgèrière, ZA des Centaurées - 85190 AIZENAY
Tél. 02 51 46 59 10 / Fax. 02 51 46 50 24
imprimerie@imprimeriedubocage.com

Prix de vente : 1,50 €

